



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Résen
au
Monite
belge

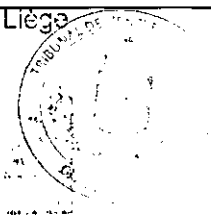


25110050

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

21 AOUT 2025

Le greffier



N° d'entreprise : **475 355 824**

Nom

(en entier) : **ASBL Contrat de rivière pour l'Amblève**

(en abrégé) : **CRA**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Place Saint Remcle, 32 à 4970 Stavelot**

Objet de l'acte : Mise à jour des statuts et renouvellement des administrateurs

Asbl Contrat de rivière pour l'Amblève

Place Saint Remacle, 32 – 4970 Stavelot

N° d'entreprise : 475 355 824

N° d'identification : 15833/2001

N° de greffe : 1676

Statuts – Mars 2024

L'Assemblée générale du 13/03/2024, a décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de l'association conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. La nouvelle version est libellée comme suit et remplace la précédente :

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

Art.1 – Dénomination

L'association est dénommée : "Asbl Contrat de Rivière pour l'Amblève", en abrégé CRA / CRA-R / CRAmblève / CRAmblève-Rour.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », de l'indication de son siège social, du numéro d'entreprise, du registre des personnes morales et du tribunal du ressort ainsi que des adresses mail et site web.

Art.2 – Siège social

Son siège social est établi en Région wallonne.

Le siège social peut être transféré ailleurs sur le territoire du Contrat de rivière Amblève, par décision de l'Assemblée générale, conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire.

L'association peut également décider par simple décision de l'Organe d'administration, de la création de sièges d'exploitation dans le territoire du Contrat de rivière.

Art.3 - Durée

L'association a une durée illimitée, sans préjudice des dispositions légales et statutaires relatives à la dissolution.

L'asbl peut être dissoute par l'Assemblée générale, par décision judiciaire ou de plein droit (condition résolutoire prévue dans le Code de l'Eau).

TITRE II

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

BUT ET OBJET SOCIAL POURSUIVIS

Art.4 – But

L'association a pour but désintéressé d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, tous les acteurs du cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de l'Amblève et dans celui de la Rour et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (article D.32., § 3 du Code de l'Eau en Région Wallonne).

Ce protocole d'accord contribue à atteindre les objectifs environnementaux établis aux articles D.1er et D.22 du Code de l'Eau en engageant ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés.

Art.5 – Objet

Dans ce contexte, l'association a pour objet la réalisation des activités suivantes (article R.48 du Code de l'Eau) :

- 1° d'organiser et de tenir à jour un inventaire de terrain ;
- 2° de contribuer à faire connaître les objectifs visés aux articles D.1er et D.22 du Code de l'Eau et de participer à la réalisation de ces objectifs ;
- 3° de contribuer à la mise en œuvre des plans de gestion par bassin hydrographique ;
- 4° de favoriser la détermination d'actions par les groupes de travail visés à l'article R.52, § 2 ;
- 5° de participer à la consultation du public organisée dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion par bassins hydrographiques et visées aux articles D.1er et D.22 ;
- 6° d'assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ;
- 7° de contribuer, en vue d'une gestion intégrée du cycle de l'eau, à la réalisation d'outils spécifiques selon la méthodologie mise en place par la Région wallonne, tels le registre des zones protégées visé à l'article D.18, l'agenda 21 local, les plans communaux d'environnement et de gestion de la nature visés à l'article D.48 du Livre Ier du Code de l'environnement, le Plan de Prévention et de Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés (plan P.L.U.I.E.S.) adopté par le Gouvernement wallon le 9 janvier 2003, le régime de gestion active prévu par l'article 26 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- 8° d'assurer le suivi des actions visées dans le protocole d'accord.
- 9° de mener toute action permettant d'atteindre les buts désintéressés, fixés à l'article 4.

L'association peut également se voir confier des missions techniques par le Gouvernement de la Région Wallonne (art. D.32, § 3, al. 3 du Code de l'Eau).

Art.6

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses but et objet : elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association peut entreprendre des activités de nature commerciale pour autant que :

- ces activités demeurent accessoires par rapport aux activités non commerciales qui concourent à la réalisation de ses buts désintéressés ;
- les recettes que produisent ces activités servent exclusivement à financer les activités relevant de ses buts désintéressés.

Art.7

L'association peut accomplir toutes opérations, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à ses buts désintéressés et de nature à favoriser l'accomplissement de ceux-ci. De même, l'association peut s'intéresser par tous moyens, y compris par la prise de participations, dans toute autre association ou entreprise, belge ou étrangère, quelle qu'en soit la forme, ayant un objectif identique, analogue ou connexe au sien, ainsi qu'à toutes opérations utiles à son propre développement.

TITRE III

MEMBRES

Art.8 – Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres suppléants.

Sont membres effectifs, les membres de l'Assemblée générale repris comme tels dans le registre des membres.

Ces membres peuvent être des personnes morales, des personnes physiques mandatées par les personnes morales ou des personnes physiques.

La personne qui représente une personne morale doit, dans tous les actes engageant cette personne morale, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication en vertu de laquelle il agit.

Le nombre de membres effectifs ne peut en aucun cas être inférieur à six.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres effectifs par la loi et les présents statuts.

Un membre suppléant représente un membre effectif et peut valablement voter à sa place.

Art.9 – Admission

Peuvent être admises en qualité de membres toutes personnes, appartenant à l'un des trois groupes visés à l'article D.32, §1er du Code de l'Eau.

Le contrat de rivière est constitué des trois groupes suivants :

- les membres proposés par les conseils communaux ;
- les membres proposés par les administrations ;
- les membres proposés par les acteurs locaux.

Les acteurs locaux sont :

- les associations actives dans le domaine environnemental ;
- les acteurs liés aux différentes activités qui ont un impact significatif sur le sous-bassin hydrographique, tels l'agriculture, la sylviculture, les entreprises, l'artisanat, le commerce, les sports, le tourisme ;
- les acteurs liés aux activités culturelles et éducatives qui s'exercent dans le même sous-bassin.

La candidature, envoyée par écrit au siège social de l'asbl, est soumise à l'Assemblée générale, soit lors de l'une des deux assemblées générales annuelles, soit lors d'une assemblée générale extraordinaire. La décision est adoptée à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Elle est portée par écrit à la connaissance du candidat.

Sous peine de nullité, la décision d'admission précise le groupe dont fera partie le nouveau membre.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle quant aux engagements de l'ASBL.

L'association peut inviter, en qualité d'expert, des représentants des administrations, des organes consultatifs ou tout organisme pouvant contribuer à la qualité de ses travaux.

Art.10 - Démission

Les membres sont libres, sans avoir à se justifier, de se retirer de l'association à tout moment, en adressant par simple courrier, leur démission au Président de l'Organe d'administration qui la porte à la connaissance dudit Organe. Celui-ci prend acte de la démission dans le registre des membres et en fait mention lors de la prochaine Assemblée générale.

En cas de démission d'un administrateur, l'Assemblée générale s'accordera un délai de six mois maximum pour choisir un nouveau membre de l'Organe d'administration. Durant ce délai, l'Organe d'administration pourra continuer à assumer sa mission.

Tout membre qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège au sein de l'association (par ex. : échevin ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, représentant d'une association active dans le domaine environnemental, ...), cessera immédiatement de faire partie de celle-ci. Son remplacement se fait à partir des propositions des organismes concernés, avec l'approbation de l'Assemblée générale et pour la durée restante du mandat du membre sortant. Ces propositions doivent être formulées au plus tard 20 jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il en est de même en cas de décès. La qualité de membre est intransmissible et se perd par le décès.

La qualité de membre se perd par incapacité civile.

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts et/ou aux lois, ou d'actes préjudiciables à l'association.

Art.11 - Exclusion

L'Assemblée générale statue souverainement sur la révocation des membres. Soit d'initiative, soit sur proposition de l'Organe d'administration. L'Assemblée générale prononce l'exclusion, sans avoir à la justifier et avec effet immédiat.

La décision de révocation est prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés.

L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée par l'Assemblée générale qu'après avoir entendu l'intéressé ou son représentant.

Art.12

Le membre démissionnaire, ou révoqué, ainsi que les héritiers ou ayant-droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent ni réclamer, ni requérir, ni relever, de reddition de comptes, d'apposition de scellés, d'inventaire ou de remboursement de cotisation versée.

Art.13 - Registre des membres

L'Organe d'administration tient un registre des membres conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations sous format papier ou électronique. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Lorsqu'un membre est une personne morale, il faut y préciser la dénomination, la forme légale et l'adresse de son siège.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres doivent être inscrites dans ce registre par l'Organe d'administration au plus tard huit jours après avoir pris connaissance de la décision.

Art.14 - Durée des mandats

Les membres sont désignés pour une durée maximale de 4 ans, durée au-delà de laquelle ils peuvent renouveler leurs candidatures. Dans tous les cas, leur mandat s'arrête après l'installation des nouveaux conseils communaux et la désignation des nouveaux membres par les organismes mentionnés à l'article 9.

TITRE IV

COTISATIONS ET RESSOURCES FINANCIERES

Art.15 – Cotisations

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Art.16 – Ressources financières

Les ressources financières sont constituées de financements par la Région wallonne, par toutes autres structures publiques ou privées, par les fonds européens, par les éventuelles recettes générées dans le cadre de ses activités, par du sponsoring, dons et libéralités.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE (COMITE DE RIVIERE)

Art.17 - L'Assemblée générale porte le nom de Comité de rivière (art. R.45., 3° du Code de l'Eau).

Elle est composée de tous les membres effectifs ou suppléants.

Elle est présidée par le Président de l'Organe d'administration ou, s'il est absent, par l'administrateur présent le plus âgé.

Elle se réunit au moins deux fois par an. Tous les membres doivent y être convoqués.

L'association peut aussi être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins de ses membres. Une telle demande devra être adressée à l'Organe d'administration, par écrit, et envoyée au siège social de l'asbl.

La demande de convocation adressée à l'Organe d'administration contient les questions ou propositions que les membres demandeurs désirent faire porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire. L'Assemblée générale extraordinaire se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art.18 - Le Comité de rivière possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Région Wallonne du 13 novembre 2008 :

- 1° la désignation du coordinateur du contrat de rivière visés à l'article R.49,§2 ;
- 2° la constitution des groupes de travail, visés à l'article R.52, § 2 ;
- 3° la désignation de la partie du réseau hydrographique qui doit être inventoriée R.52,§3 ;
- 4° l'approbation de l'identification et la hiérarchisation des données prioritaires inventoriées R.52,§3 ;
- 5° la désignation de bénévole(s) ou d'expert(s) R.52,§3 ;
- 6° l'approbation du protocole d'accord, visé à la Section 7 de l'Arrêté ;
- 7° l'approbation du rapport annuel d'activité, visé à l'article R.54, § 1er ;
- 8° l'approbation du projet de reconduction du protocole d'accord, visé à l'article R.54, § 2 ;

Sont également réservées à sa compétence, conformément au Code des sociétés et des associations :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires et le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL en société coopérative entreprise sociale agréée ou en société coopérative agréée en entreprise sociale ;
- 9° la réalisation ou acceptation de l'apport à titre gratuit ou d'une universalité ;
- 10° tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent.

Art.19 - L'Assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par courrier électronique (et, sur demande du membre, par lettre ordinaire) adressé à chaque membre au moins quinze jours francs avant l'Assemblée générale et signée par le président et le secrétaire ou leur représentant au nom de l'Organe d'administration. La convocation mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation à l'Assemblée générale est accompagnée des documents, de préférence en format électronique, dont les présents statuts imposent la communication aux membres préalablement à l'Assemblée générale.

L'ordre du jour peut être complété en séance pour autant qu'il y ait un accord à l'unanimité des membres présents.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pour autant qu'elle parvienne à l'Organe d'administration vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il est possible de prendre, unanimement, une décision par écrit et/ou par voie électronique.

Art.20 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre ou non de l'association.

Chaque participant peut être titulaire de maximum deux procurations. Cette procuration peut être valable pour une ou plusieurs réunions du Comité de rivière.

Le membre, qui désire être représenté à l'Assemblée générale, envoie la procuration délivrée à son mandataire, à l'Organe d'administration soit par voie postale ou par courrier électronique et au plus tard le jour de l'Assemblée générale avant l'ouverture de la séance. Cette procuration peut être valable pour une ou plusieurs réunions de l'Assemblée générale.

Lors de ses réunions, l'Assemblée générale peut se faire assister par des personnes non membres de l'association choisies pour leurs compétences particulières.

Art.21 – Le Comité de rivière cherchera, en toutes circonstances, à adopter ses décisions de façon consensuelle et à l'unanimité.

En l'absence d'unanimité, les règles de vote suivantes seront appliquées :

a) quorum de présence :

Le Comité de rivière ne peut valablement délibérer que si l'assemblée comprend au moins un membre effectif présent ou représenté dans chacun des trois groupes.

Si les trois groupes ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de groupes présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

b) quorum de vote :

Afin de respecter la règle de parité prévue à l'article D.32, § 1er, alinéa 4 du Code de l'Eau, chaque groupe visé par cette disposition dispose d'un nombre égal de voix, équivalant au nombre de membres effectifs du groupe le moins nombreux.

Les votes émis seront d'abord comptabilisés au sein de chaque groupe, où chaque membre effectif disposera d'une voix. Ensuite, les suffrages exprimés au sein de chaque groupe seront divisés par le nombre

de membres effectifs du groupe concerné, puis multipliés par le nombre de membres effectifs du groupe le moins nombreux.

Les trois résultats ainsi obtenus seront alors additionnés, et le total sera comparé au nombre total de voix, c'est-à-dire le nombre de membres effectifs du groupe le moins nombreux multiplié par trois.

Les résolutions sont adoptées si elles ont recueilli la majorité simple des voix présentes ou représentées, calculée conformément aux alinéas précédents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les abstentions ainsi que les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le quorum des votes.

Art.22 – Le Comité de rivière ne peut valablement délibérer sur l'exclusion d'un membre, la dissolution de l'association et sur la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins des représentants des trois groupes (quorum de présence).

Dans les hypothèses de modification statutaire et d'exclusion d'un membre, les propositions ne pourront être adoptées qu'avec deux tiers des voix des membres effectifs, présents ou représentés conformément au quorum de vote.

Dans les hypothèses de modifications statutaires de l'objet ou du but désintéressé ainsi que de la dissolution de l'association, les propositions ne pourront être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs, présents ou représentés conformément au quorum de vote. De plus, la modification de l'objet ou du but désintéressé devra en toute hypothèse, demeurer conforme au Code de l'Eau, et singulièrement à l'article R.46, alinéa 1er.

Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement selon les règles définies à l'Art.21.

Art.23 - Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou leur représentant au nom de l'Organe d'administration. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres, ainsi que les tiers intéressés, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Un extrait de ces procès-verbaux sera envoyé à chaque membre de l'association, dans le mois qui suit la réunion du Comité de rivière.

Toutes modifications aux statuts sont déposées en version coordonnée, au greffe du tribunal de l'entreprise dans les trente jours de la décision, et publiées par les soins du greffier, aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

ORGANE D'ADMINISTRATION

Art.24 – L'Organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi au Comité de rivière sont de la compétence de l'Organe d'administration.

Art.25 - L'Organe d'administration est composé de quatre personnes au moins, nommées par le Comité de rivière pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par lui.

Pour les mandats d'administrateurs pour le groupe composé des membres des conseils communaux et provinciaux, il est prévu une rotation annuelle de manière à ce que chaque commune soit représentée 1 fois tous les 4 ans en fonction de sa répartition géographique.

Le coordinateur du contrat de rivière excepté, le nombre d'administrateurs doit toujours être un multiple de trois, de sorte que chacun des trois groupes visés à l'article D.32, § 1er du Code de l'Eau dispose d'un nombre égal d'administrateurs.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le Comité de rivière. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La désignation de l'administrateur provisoire devra se faire dans le respect de la règle de parité prévue à l'alinéa 2.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Pour chaque membre de l'Organe d'administration, il peut être désigné un suppléant.

Art.26 - L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement un vice-président. Ils constituent le Bureau.

La présidence de l'Organe d'administration ne peut être confiée au coordinateur du contrat de rivière, visé au TITRE VII.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art.27 - L'Organe d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité simple de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial, qui peut être consulté au siège de l'association par tous les membres.

Les abstentions ainsi que les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le quorum des votes.

L'Organe d'administration convoque ses membres selon les mêmes modalités que pour les convocations de l'Assemblée générale.

Il est possible de prendre, unanimement, une décision par écrit et/ou par voie électronique.

Art.28 - L'Organe d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au coordinateur du contrat de rivière qui sera désigné conformément à l'article R.49 du Code de l'Eau.

Le coordinateur est chargé de la représentation du contrat de rivière vis-à-vis des tiers.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Cela ne s'oppose pas au fait que l'on peut déléguer des pouvoirs qui ne relèvent pas de la définition de la gestion journalière au délégué chargé de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art.29 - Le président et le secrétaire agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par l'Organe d'administration. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

En ce qui concerne les actes relevant de la gestion journalière, la signature du seul coordinateur suffit.

Art.30 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association exercent leur mandat à titre gratuit.

Art.31 - Conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, § 1er du Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2:57, § 3 du Code des sociétés et des associations. Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs.

Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements de l'Organe d'administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée à l'organe d'administration conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations.

Art.32 - Si l'ASBL connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'ASBL, l'Organe d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'ASBL pendant une période minimale de douze mois. Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'Assemblée générale.

Art.33 - Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Art.34 - Lorsque l'Organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision, et ne prend pas part à la décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé, doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision

Si la majorité des administrateurs sont en situation de conflits d'intérêts, la décision de l'opération est soumise à l'Assemblée générale.

Comme en matière de sociétés, il est fait exception aux règles de conflits d'intérêts lorsqu'il s'agit d'opérations habituelles, conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE VII

COORDINATEUR DU CONTRAT DE RIVIERE

Art.35 - Les missions du coordinateur du contrat de rivière sont définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008, et en particulier par l'article R.50 du Code de l'Eau. Outre la gestion journalière de l'association, elles comprennent notamment : la réalisation de l'inventaire de terrain, la participation du contrat de rivière aux actions dans lesquelles il est partenaire, la coordination et le suivi des actions menées au sein du contrat de rivière, l'information des membres de l'état d'avancement de la réalisation de ces actions, la liaison et la favorisation du dialogue entre tous les membres du contrat de rivière, ...

Le coordinateur est désigné par le Comité de rivière, conformément à l'article R.49. du Code de l'Eau.

Il est engagé dans les liens d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978.

Simultanément à son engagement, le coordinateur du contrat de rivière est élu par l'Assemblée générale à l'Organe d'administration, au sein duquel il siège avec voix délibérative en tant qu'administrateur délégué.

Il est également convoqué aux réunions du Comité de rivière, où il ne dispose cependant pas du droit de vote.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art.36 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté par le comité de rivière, sur présentation de l'Organe d'administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le Comité de rivière, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art.37 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art.38 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant est soumis à l'approbation du Comité de rivière dans le courant du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice social.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des sociétés et des associations.

Art.39 - Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas être membres du bureau.

Art.40 - Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Art.41 - En cas de dissolution de l'association, aux conditions prévues par la loi, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit dans le Code des sociétés et des associations.

Art.42 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

Ces statuts abrogent les précédents statuts de l'ASBL Contrat de rivière pour l'Amblève.

Fait à Stavelot, le 13 mars 2024 en deux exemplaires.
Jean-Pol BLEUS - Président

Sont démissionnaires :

WIESEMES Stéphan / NN : 74.09.10 145-08 / Cessation le 27/01/2025
GILBERT Christian / NN : 70.05.11 255-47 / Cessation le 30/01/2025
ADAMS Reinhold / NN : 58.05.30 353-97 / Cessation le 27/01/2025
SARLETTE Nadia / NN : 82.05.25 226-05 / Cessation le 17/12/2024
VANGOSSUM Georges / NN : 71.08.12 183-34 / Cessation le 30/11/2024
LEMAIRE-SANTOS Isabelle / NN : 73.08.25 136-24 / Cessation le 19/02/2025
GENERET Marc / NN : 64.05.24 061-16 / Cessation le 23/09/2021
FONTAINE Damien / NN : 93.10.08 399-26 / Cessation le 02/08/2021
WERA Tanguy / NN : 90.03.12 141-52 / Cessation le 28/01/2025
VLIEGEN Emmanuel / NN : 82.10.31 069-17 / Cessation le 28/07/2022
LEGRAND Claude / NN : 65.06.11 335-63 / Cessation le 28/01/2025
SMOOS Augustin / NN : 79.11.19 187-09 / Cessation le 02/10/2023
MOXHET Pierre / NN : 41.07.26 237-87 / Cessation le 12/03/2025

Sont nouvellement nommés :

ARENS Frédéric / NN : 81.02.23 197-52 / Nomination : 27/01/2025
ELHEN Xavier / NN : 67.10.18 241-17 / Nomination : 30/01/2025
RAUW David / NN : 80.11.12 189-44 / Nomination : 27/01/2025
PAUELS Hermann-Josef / NN : 57.03.06 279-80 / Nomination : 17/12/2024
HENON Jean-Christophe / NN : 73.07.19 329-04 / Nomination : 27/02/2025
FELTEN Julien / NN : 89.09.05 313-14 / Nomination : 19/02/2025
DAULNE Pascal / NN : 65.01.03 147-68 / Nomination : 19/12/2024
MASSON Amaury / NN : 94.04.20 451-78 / Nomination : 19/02/2025
LEGRAS Damien / NN : 64.07.28 317-42 / Nomination : 23/01/2025
GOFFIN Philippe / NN : 54.07.17 225-60 / Nomination : 28/01/2025
SCHWALL-PETERS Dorothea / NN : 59.04.09 270-48 / Nomination : 18/12/2024
BERTIMES Marie / NN : 74.09.01 220-09 / Nomination : 28/01/2025
NOËL Stanislas / NN : 60.02.24 229-34 / Nomination le 27/02/2025
WANDENWYNGAERT Annick / NN : 72.09.24 204-69 / Nomination : 02/10/2023

Administrateurs au 12-03-2025 :

Groupe 1 : Membres des administrations communales et provinciales :
2025

GOFFIN Philippe, domicilié à Rahier, 52 à 4987 Stoumont ; né le 17/07/1954 à Rocourt

NOËL Stany, domicilié à Walk, 200 à 4950 Waimes ; né le 24/02/1960 à Waimes

SCHWALL-PETERS Dorothea, domiciliée Ascheider Wall, 4 à 4780 Saint-Vith, née le 9/04/1959 à Manderfeld

WILLEM Thibault, domicilié à Les Sarts, 13E à 6690 Vielsalm ; né le 18/01/1990 à Bastogne
2026

EHLEN Xavier, domicilié à Awan-Centre, 4 à 4920 Aywaille ; né le 18/10/1967 à Rocourt

FELTEN Julien, domicilié rue Verte, 11A à 6670 Gouvy ; né le 5/09/1989 à Malmedy

RAUW David, Wahlerscheiderstrasse, 87 à 4761 Rocherath ; né le 12/11/1980 à Malmedy

SCHROEDER Catherine, domiciliée rue Haute Vaulx, 10 à 4960 Malmedy ; née le 16/06/1985 à Malmedy
2027

ARENS Frédéric, domicilié Dellenstrasse, 45 à 4770 Born ; né le 23/02/1981 à St Vith

BASTIN Emile, domicilié à Hierlot, 20 à 4990 Lierneux ; né le 13/05/1966 à Rahier

BERTIMES Marie, domiciliée rue de Huy, 27 à 4983 Trois-Ponts ; née le 1/09/1974 à Stavelot

MASSON Amaury, domicilié rue Bawepuce, 34B à 4140 Sprimont ; né le 20/04/1994 à Liège
2028

DAULNE Pascal, domicilié rue du Vieux Frêne, 1 à 6960 Manhay, né le 3/01/1965 à Erezée

HENON Jean-Christophe

LEGRAS Damien, domicilié Thier de Liège, 5 à 4970 Stavelot ; né le 28/07/1964 à Verviers

PAUELS Hermann-Josef, domicilié Marktplatz, 11 à 4750 Bütgenbach ; né le 6/03/1957 à Bütgenbach

Groupe 2 : Membres des administrations régionales et des organes consultatifs :

Dénomination sociale : Service Public de Wallonie

Forme juridique : Administration publique régionale

Adresse sociale : Avenue du Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes-Namur

SPW, DGO3, Département de l'Environnement et de l'Eau, ESU, VANDENWYNGAERT Annick

Suppléant LEBRUN Vincent (ESO)

SPW, DGO3, Département de la Nature et des Forêts, BARVAUX Catherine

Suppléant BAYARD Julien (SP)

SPW, DGO3, Département de la Ruralité et des Cours d'eau, DCENN, GUILLAUME Philippe

Suppléant MICHEL Briec (DDR)

SPW, DGO2, Département des Voies Hydrauliques de Liège, FLAMION Bruno

Suppléant KEVERS Mathieu (DVHLiège)

Groupe 3 : Membres des acteurs locaux :

LOCHT Marc, domicilié à Wérimont, 3 à 4987 Stoumont ; né le 14/05/1985 à Verviers

Suppléant : TCHEUTCHOUA Eric

BLEUS Jean-Pol, domicilié Amermont, 17 à 4970 Stavelot ; né le 13/04/1950 à Montegnée

Suppléant : LUXEN Pierre

SCHINCKUS Jean-Marc, domicilié route de Falize, 56 à 4960 Malmedy, né le 05/03/1959 à Bertogne

Suppléant : OGER Francis

GERARDY Maurice, domicilié rue des Marronniers, 11 à 4950 Waimes ; né le 10/02/1945 à Waimes

Suppléant : LEJOLY Sammy

Délégation des pouvoirs

Le Comité de rivière conduit/reconduit dans leur fonction en qualité de :

Président : Monsieur Jean-Pol BLEUS

Vice-président : /

Trésorier : Monsieur Maurice GERARDY

Secrétaire : Monsieur Jean-Marc SCHINCKUS

Dépose en même temps le PV de la réunion de l'ASBL du 12 mars 2025.

Fait à Stavelot, le 07/08/2025 en deux exemplaires.

Jean-Pol BLEUS, Président.